

- Art. 1** Le cimetière de Corsier est une propriété communale placée sous la sauvegarde de l'Autorité, municipale et la protection des citoyens.
- Art. 2** Il est destiné à la sépulture.
- a) De toutes les personnes décédées sur le territoire de la Commune.
 - b) Des ressortissants de la Commune.
 - c) Des personnes qui y sont nées, domiciliées ou propriétaires.
 - d) Des personnes extérieures à la Commune, c'est-à-dire ne remplissant aucune des conditions prévues sous lettres a) b) et c), avec autorisation expresse de la Mairie.
- Art. 3** Les inhumations ne peuvent avoir lieu qu'après l'autorisation donnée par le Maire ou son délégué, en se conformant aux prescriptions ci-après.
- a) Aucun corps ne peut être inhumé, avant la déclaration du décès à l'office de l'état civil du lieu de décès.
 - b) Un permis d'inhumer devra être exigé.
 - c) Le fossoyeur devra réceptionner le permis d'inhumer et le remettre au secrétariat de la Mairie avec l'indication du numéro d'ordre de la tombe.
 - d) Aucune inhumation n'aura lieu les dimanches et jours fériés. Le samedi, elles ne sont autorisées que pour des cas exceptionnels. De même, aucun travail ne peut être exécuté, dans le cimetière par les jardiniers et entrepreneurs en monuments funéraires, les samedis, dimanches et jours fériés, sauf circonstance exceptionnelle.
- Art. 4** L'ouverture des fosses en vue de nouvelles inhumations ne peut avoir lieu qu'après l'expiration du terme de 20 ans.
- Art. 5** Les inhumations ont lieu dans des fosses numérotées établies dans un ordre régulier et déterminé d'avance sans distinction d'origine, de religion ou autres.

- Art. 6** En accord avec la Mairie, l'ordre des sépultures peut être interrompu dans les cas suivants.
1. Lorsqu'au décès d'une personne, sa famille désire que son corps soit enterré dans une place déterminée autre que celle qu'elle devrait occuper d'après l'ordre régulier.
 2. Lorsqu'une personne en vie désire choisir l'emplacement de sa tombe.
 3. Lorsque la famille désire que le terrain occupé par la personne décédée soit réservé pour un terme plus long que la période habituelle des inhumations, soit 20 ans.

Art. 7 Les sépultures d'enfants âgés de moins de treize ans ont lieu dans les parties du cimetière qui leur sont spécialement affectées.

Art. 8 Sur demande écrite à la Mairie et selon la réserve de capacité du cimetière, un nouveau terme de 20 ans peut être accordé. 2 renouvellements au maximum sont possibles.

Art. 9 Sur demande écrite à la Mairie et selon la réserve de capacité du cimetière, il peut être accordé des réservations d'une durée maximale de 20 ans renouvelable.

La surface de ces emplacements réservés est la même que celle d'une tombe ordinaire.

Le décès d'une personne bénéficiaire d'une réservation interrompt l'échéance du délai de réservation. Aucune indemnité ne sera versée.

Les réservations sont incessibles.

Art. 10 1. Les dimensions des tombes susceptibles de recevoir une décoration sont les suivantes :

Adultes :

Entourage de pierres,	longueur :	1m.80
	largeur :	0m.70

Entourage de verdure,	longueur :	1m.80
	largeur :	0m.60

Enfants jusqu'à 3 ans, plus Urne ancien cimetière

Longueur : 1m.00
Largeur : 0m.50

Enfants de 3 à 13 ans :

Longueur : 1m.40
Largeur : 0m.60

Dimensions en hauteur :

Les monuments ne pourront pas dépasser en hauteur les dimensions suivantes :

Tombes d'adultes : 1m.60
Tombes d'enfants : 1m.40

Urnes :

Seuls les emplacements enterrés et pré aménagés par la Mairie sont susceptibles de recevoir les urnes.

Selon le type de ces dernières, deux dimensions sont disponibles:

Profondeur: 80 cm. Diamètre 25 cm.
Profondeur: 80 cm. Diamètre 35 cm.

Suivant la volonté des familles, un même emplacement peut recevoir jusqu'à deux urnes.

Plaques à graver - Dimension 35x25x3 cm.

2. Le service communal procédera aux fossoyages selon les dimensions suivantes

Adultes :

Longueur : 2 m.10
Largeur : 0 m.80
Profondeur : 1 m.70

Enfants jusqu'à 3 ans :

Longueur : 1m.25
Largeur : 0m.50
Profondeur : 1m.00

Enfants de 3 à 13 ans

Longueur : 1m.75
Largeur : 0m.60
Profondeur : 1m.25

La distance entre les fosses sera conforme au plan d'implantation des emplacements de tombes établi par le commune. Elle ne pourra être inférieure à 0,25cm. dans la largeur et à 0,15cm. dans la longueur.

Pour les cas exceptionnels ou des grandeurs plus importantes seraient nécessaires, la famille devra en informer la Mairie lors de la demande d'ensevelissement.

Art. 11 Aucune plantation ne peut être faite, aucune construction ou pose de pierre tumulaire ne peut être exécutée avant l'expiration d'un délai de six mois à compter du jour de l'inhumation.

L'autorisation de la Mairie doit être requise dans chaque cas.

Art. 12 L'inhumation, dans une seule tombe, des cendres de plusieurs personnes d'une même famille, peut être autorisée.

Art. 13 Les monuments et objets de décoration ont la durée des concessions. Si la concession n'est pas renouvelée, la famille est avisée, par une insertion dans la Feuille d'Avis Officielle, de devoir enlever les objets qui sont sur les tombes dans un délai de trois mois. Passé ce délai ils deviendront propriété de la commune, qui en disposera à son gré.

Art. 14 Les plantations d'arbres de haute futaie sont interdites.

Art. 15 Les tombes abandonnées seront recouvertes soit de gazon, soit de gravier, si, dans un délai d'un an après avertissement, elles n'ont reçu aucun entretien.

Art. 16 L'entrée du cimetière est interdite aux enfants non accompagnés de personnes adultes.

Il est également interdit d'y introduire des chiens ou tout autre animal, à l'exception des chiens d'aveugle.

Nul ne peut y cueillir des fleurs ou emporter un objet quelconque sans autorisation.

Art. 17 Dans le cas où la Commune procéderait à des modifications dans le cimetière, soit pour cause d'agrandissement, soit parce qu'elle en changerait l'emplacement, soit enfin parce que cette propriété communale serait expropriée pour cause d'utilité publique, la Commune ne sera pas tenue au versement d'une quelconque indemnité envers les concessionnaires pour le déplacement ou la reconstruction des monuments, mais elle leur devra un emplacement équivalent dans la mesure du possible.

Art. 18 Le présent règlement est établi selon les dispositions de la loi sur les cimetières du 20 septembre 1876 (K-1-21), nouvelle teneur 19 juin 1997 (K-1-65).

La mairie décidera de tous les cas non prévus par ladite loi et son règlement d'application.

Art. 19 Ce règlement abroge tous les règlements communaux antérieurs.

Approuvé à l'unanimité par le Conseil municipal dans sa séance du 10 mars 1998.

Approuvé par Arrêt du Conseil d'État le 22 juin 1998.

La Mairie

Tarifs

1. Taxe de Fosse

Pour toutes les personnes entrant dans les cas prévus à l'article 2, lettre a), b), c), il ne sera prélevé aucune taxe de fosse.

Pour toutes les personnes n'entrant pas dans les cas prévus à l'article 2, lettre a), b), c), pour un terme de 20 ans :

- **Adultes et enfants au-dessus de 13 ans** 500.-- Chf
- **Enfants au-dessous de 13 ans** 250.-- Chf

2. Urnes

Pour toutes les personnes entrant dans les cas prévus à l'article 2, lettre a), b), c), il ne sera prélevé aucune taxe.

Pour toutes les personnes n'entrant pas dans les cas prévus à l'article 2, lettre a), b), c), pour un terme de 20 ans :

- **A la charge de la famille** 500.-- Chf
- **Deuxième urne dans le même emplacement** 250.-- Chf

3. Renouvellement

Pour les personnes concernées par l'article 2, lettre a), b), c) :

- **Adultes et enfants au-dessus de 13 ans** 500.-- Chf
- **Enfants au-dessous de 13 ans** 250.-- Chf

Pour les personnes n'entrant pas dans les cas prévus à l'article 2, lettre a), b), c) :

- **Adultes et enfants au-dessus de 13 ans** 1'000.-- Chf
- **Enfants au-dessous de 13 ans** 500.-- Chf

En cas de renouvellement supplémentaire d'une durée inférieure à 20 ans, un rabais prorata temporis sera appliqué.

4. Taxe de Réserve

Pour les personnes concernées par l'article 2, lettres a), b), c) : **500.-- Chf**

Pour les personnes n'entrant pas dans les cas prévus à l'article 2, lettre a), b), c) : **1'000.-- Chf**

En cas de renouvellement supplémentaire, le coût sera identique.